

ARTHUR VERDIER (1835-1898) conquérant pacifique de la Côte d'Ivoire

LE CAPITAINE BINGER
par Édouard de Sutil
(*Le Figaro*, 13 mai 1889)

.....
Binger s'était dit qu'il descendrait du Sénégal à Assinie, en traversant le bassin du Niger, dans l'espoir de découvrir quelques affluents de ce fleuve où notre pavillon pût flotter, et comptant bien, en ralliant à la France les peuplades rencontrées sur sa route, aider à la formation d'un immense domaine colonial français, du Sénégal à la côte de Guinée, par Bakel, Bafoulabé, Bamako, Kong et Assinie. Pour accomplir ce patriotique rêve à la veille de devenir réalité, Binger s'embarqua le 20 février 1887 à Bordeaux pour prendre terre à Dakar, se rendant de Saint-Louis à Kayes, par le Sénégal ; de Kayes par Bafoulabé, il gagnait Bamako, sur le Niger, d'où il envoyait de ses nouvelles en Europe le 20 juin suivant.

.....
Mais, en Europe, on avait songé à organiser une mission pour se porter à sa recherche, et l'on s'était adressé à l'un de nos compatriotes, M. Verdier, natif de La Rochelle et résident de la France à Grand-Bassam. M. Verdier avait été mis en rapport avec Binger avant le départ de celui-ci pour l'Afrique, par l'intermédiaire de M. de La Porte, alors sous-secrétaire d'État aux colonies ; et notre résident, qui possède sur la côte des dépôts, comptoirs, et y a de grands intérêts commerciaux, avait promis à l'explorateur de lui faire parvenir un convoi de ravitaillement au pays de Kong, vers octobre 1888, afin de faciliter sa descente à Assinie.

Il confia donc à un jeune homme intrépide et énergique, M. Treich-Laplène, son représentant en Assinie, l'exécution de cette dangereuse mission. Séduit, lui aussi, par l'attrait de l'inconnu, M. Treich-Laplène avait, du reste, exploré naguère les pays de Boutoukou, qui ouvrent le chemin de Kong ; et c'était, de tout point, l'homme de cette audacieuse entreprise. En avisant le gouvernement français de la tentative, M. Verdier revendiquait noblement l'honneur d'en supporter la moitié des frais, réclamant seulement pour son délégué, avec l'approbation de la France, un titre quelconque officiel.

Et c'est muni de ce titre et de pleins pouvoirs, ainsi que des instructions de M. Verdier, que M. Treich-Laplène partait, le 8 septembre dernier, de l'Assinie et mettait le cap sur l'intérieur de l'Afrique, après avoir réuni une troupe de quarante-cinq hommes : un sous-officier de la milice, comme chef d'escorte ; neuf miliciens, deux interprètes, trois courriers et vingt-neuf porteurs. Dès le lendemain, il atteignait Kinjahoo, capitale du royaume de l'Assinie ; le 10, il écrivait, en la datant d'Ain-Boisseau, sur la rivière Bia, une lettre pleine de résolution et de confiance, et... puis, plus rien !

Même silence, tout à coup, sur Treich-Laplène que sur Binger !

.....

Enfin, le 15 janvier suivant, soit il y a à peine, quatre mois, Binger était rejoint par M. Treich-Laplène, qui avait mené à bien, au prix des plus nobles efforts, sa généreuse expédition, et qui rendait ainsi à la France un de ses plus braves et glorieux enfants.

Pour reconnaître ce précieux service, le gouvernement a nommé M. Treich-Laplène chevalier de la Légion d'honneur.

.....

L'Assassinat de MM. [Voituret et Papillon](#).
(*La Gironde*, 13 avril 1891)

.....
Un armateur de La Rochelle, M. [Verdier](#), possédant une très importante factorerie à Grand-Bassam, avec succursales à Grand-Lahou et sur divers autres points, avait été nommé en 1878 résident de ce pays. Le gouvernement lui demanda si notre colonie de la Côte-d'Ivoire ne pouvait rien rapporter, et quel était son avenir. Au bout de dix ans, M. Verdier faisait parvenir sa réponse. Le rapport qu'il adressait au gouvernement constatait les grandes ressources de la colonie et son merveilleux avenir, il concluait à l'imposition de droits sur toutes les marchandises venant d'Europe, mais il demandait l'exemption de ces droits au profit des maisons ayant leur siège social en France.

Qu'arriva-t-il ? Le gouvernement établit immédiatement des droits sur toutes les marchandises venant d'Europe, sans en exempter les marchandises venant de France. De sorte que les commerçants français eurent à supporter des charges très lourdes, tandis que les commerçants étrangers, désertant le port de Grand-Bassam, faisaient entrer leurs marchandises en fraude sur d'autres points de la Côte-d'Ivoire. Aujourd'hui, M. Verdier paie à lui seul près de 400.000 fr. de droits. En vain a-t-il demandé la suspension de ces droits pendant un an, menaçant de fermer ses établissements, l'administration des colonies n'a rien voulu entendre. M. Verdier s'est alors adressé au Parlement. La question est pendante, et nous verrons ce qu'il en adviendra.

Côte-d'Ivoire
Grand-Bassam
(*Le Temps*, 6 septembre 1893)

La *Politique coloniale* [publie un télégramme d'a]près lequel des troubles graves ont éclaté à Assinie (Grand-Bassam).

Des plantations ont été dévastées les deux gérants ainsi que les fonctionnaires d'Assinie ont dû se réfugier dans les factoreries de M. Verdier.

Au sous-secrétariat d'État des colonies, on n'a eu connaissance de ces troubles que par une dépêche du résident des établissements français de la côte d'Ivoire qui, sans en indiquer la cause, demandait un bâtiment de l'État pour les apaiser. L'avis de 3^e classe la *Cigogne*, qui est arrivé le 2 septembre à Grand-Bassam, sera donc chargé de rétablir l'ordre.

Assinié, où ont éclaté les troubles, est un centre important pour l'exploitation du bois d'acajou dont l'Angleterre avait en quelque sorte le monopole; les maisons françaises qui se livrent à l'exploitation des bois ont eu souvent à lutter contre le mauvais vouloir de la colonie voisine, et on se demande si les troubles ne sont pas le résultat des embarras créés à notre commerce par les maisons étrangères concurrentes.

MONOPOLE DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE SUR 5,5 MILLIONS D'HECTARES EN CÔTE-D'IVOIRE

21 octobre 1893 : décret Delcassé concédant au sieur Verdier le droit, pendant une durée de trente années et à l'exclusion de tout autre concessionnaire, d'exploiter les bois dans le territoire de la Côte-d'Ivoire compris entre la rive droite de la rivière Tanoé (frontière anglaise) et la rive gauche de la rivière Lahou et délimité au nord par le parallèle 7°.

Côte-d'Ivoire
(*Le Temps*, 6 novembre 1893)

Un crime vient d'être commis à Dabou, dans les circonstances suivantes :

Dabou est situé sur la côte, dans le pays de Bouboury, à quatre-vingts kilomètres à l'ouest de Grand-Bassam. L'agent de la maison Verdier était le créancier de quelques hommes de Dabou qui, à ses demandes de paiement, répondirent par des coups de bâton. Il réclama l'aide d'un blanc, M. Lelache, jardinier-botaniste, qui intervint avec ses domestiques dans la querelle. Des injures on en vint aux coups et le malheureux Lelache reçut un coup de « matchete » (sabre d'abatis) qui l'étendit mort. Les noirs s'acharnèrent sur son cadavre et lui tranchèrent la tête.

M. Lelache, botaniste et jardinier habile, était très estimé dans la colonie.

Une enquête a été ouverte par le gouverneur, M. Binger.

Le *Diamant* a été envoyé sur les lieux, remorqué par le *Français*, vapeur de la Compagnie coloniale.

4 JUIN 1894 : FONDATION DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE KONG (SOUDAN FRANÇAIS)

COLONIES
CÔTE-D'IVOIRE
(*Le Journal des débats*, 5 juillet 1894)

M. A. Verdier, l'armateur bien connu de La Rochelle, nous adresse la lettre suivante :

Monsieur,

Vos études sur les concessions africaines m'ont d'autant plus intéressé qu'elles coïncidaient avec de violentes attaques, visant celle qui m'a été accordée. Je ne me suis pas autrement ému de ces attaques, dont le but apparaissait trop clairement, mais il m'a paru que l'occasion était bonne de rappeler le passé de notre maison et de dire quel est le principal obstacle qui se dresse actuellement devant elle. Vous apprécierez si cela est de nature à intéresser vos lecteurs.

En 1862, je suis allé à Grand-Bassam où je me suis installé ; il y avait peut-être quelque témérité à le faire, de puissantes maisons de Marseille, du Havre et de Dunkerque venant d'abandonner ce pays, où l'influence anglaise était absolue.

Durant une année, je parcourus le pays sans rentrer une seule fois chez moi ; je continuai à l'habiter jusqu'en 1871. Pendant cette période, je visitai tous les chefs de l'intérieur, notamment Benié-Quamié, de Bettié.

En 1873, un de mes agents, le capitaine Moreau, fut envoyé par moi à Bettié, où il passa un traité en bonne règle avec Benié-Quamie ; ce traité fut adressé à M. le ministre de la marine. Je n'ai pas cessé, depuis lors, de faire des affaires avec ces contrées.

En 1870, après l'évacuation complète de ce pays par les forces et par l'administration françaises, il y eut une effervescence telle que toutes les affaires furent suspendues. J'ai justifié, par un mémoire adressé au ministre, que cet état de choses m'a coûté 200.000 fr.

Quelques semaines après l'évacuation, un navire de 200 tonnes qui partait de Bassam avec matériel et marchandises (j'évacuai moi-même Grand-Bassam) fut pillé par les noirs ; un mémoire adressé au ministère de la marine justifia que ce pillage me faisait perdre 130.000 francs.

La situation s'étant peu à peu améliorée, je repris mes affaires dans le pays. Je fus d'abord nommé gardien du pavillon français, puis résident de France, sans appointements.

Il me fut seulement alloué 6.000 fr. pour l'entretien d'une milice, créée par ordre. J'ai prouvé, par le relevé de mes livres, que l'honneur de représenter la France dans cette région m'avait coûté plus de 300.000 fr.

En 1873, la flotte anglaise bloqua, contre tous droits, la colonie française pendant-neuf mois. La suspension d'affaires qui en résulta me causa une perte de 166.000 fr. Pendant trois années, j'ai réclamé le remboursement de cette somme, mais je n'ai pu obtenir satisfaction ni du gouvernement français ni du gouvernement anglais, auprès de qui je n'étais pas officiellement appuyé.

Seul, pendant vingt années, j'ai donc représenté la France dans ces régions, luttant tous les jours, souvent à main armée, pour repousser les agissements des agents britanniques qui enviaient ces territoires. Ce sera sinon l'honneur, du moins la satisfaction de ma vie, d'avoir pu conserver cette colonie à la France.

En 1887, M. Treich-Laplène*, qui gérait alors ma plantation de café d'Élima, fut envoyé par moi, à mes frais, à Bondoukou.

En 1888, je l'envoyai de nouveau à Kong, au-devant de M. Binger, à qui, avant son départ de France, j'avais promis d'envoyer un convoi de ravitaillement vers Kong. Cela avait été convenu avec M. de La Porte, alors sous-secrétaire d'État ; la dépense devait être faite par moi et l'État devait me rembourser 10.000 fr. La dépense totale fut de 33.000 fr.

À un moment, les nouvelles de l'intérieur annoncèrent la mort de M. Binger. M. Treich-Laplène partit et, vers le 1^{er} février 1889, il eut le grand bonheur de se rencontrer à Kong avec M. Binger. Lors du retour de mon brave Treich-Laplène, je donnai ma démission de résident, en priant instamment M. Étienne, alors sous-secrétaire d'État, de nommer M. Treich à ma place. M. Étienne voulut, en effet, que M. Treich, qui avait été à la peine, fût à l'honneur. Il le nomma.

À ce moment, M. Bretignière ¹, ancien commissaire du gouvernement pour la délimitation des frontières de la colonie, était à la Côte comme fondé de pouvoirs de ma maison. Avant d'être résident de France, j'avais obtenu de mon vieil ami Amatifou, roi d'Assinie, la concession de l'exploitation des mines d'or et de la culture du café dans tout son royaume.

M. Bretignière obtint, en 1889, après ma démission, la concession de l'exploitation forestière de tout le pays, y compris, à Grand-Bassam, ce qui relevait d'Assinie. Le traité allait être homologué par M. Treich-Laplène, lorsque, brusquement, celui-ci mourut.

¹ Amédée Bretignière (1856-1890) : neveu par alliance d'Arthur Verdier.

Tels sont nos droits à une concession dans cette colonie de la Côte-d'Ivoire, où, je puis le dire, j'ai été si longtemps à lutter seul contre l'influence anglaise. Je crois que peu de maisons pourraient en produire de semblables.

Aussi, lorsqu'il fut question de créer des Compagnies à charte, les sous-secrétaires d'État des colonies successifs déclarèrent-ils que la première accordée devait l'être à ma maison.

Cette idée de Charte écartée, on devait nécessairement revenir aux concessions : tous ceux qui connaissent les questions coloniales savent, que c'est l'unique moyen de mettre en valeur certaines parties de notre domaine colonial. Je parle seulement de l'Afrique, que je connais bien.

L'année dernière, le sous-secrétaire d'État me fit le grand honneur de me dire ceci :

— Vous avez rendu de grands services à l'expansion coloniale, en conservant à la France la Côte-d'Ivoire. Je suis heureux d'être membre du gouvernement pour vous en remercier. Certain que, concessionnaire de territoires, vous y poursuivrez utilement votre œuvre, je suis prêt à vous donner une concession qui sera, en quelque sorte, une atténuation aux dommages que vous avez subis dans l'intérêt public.

Je demandai alors la concession que m'avait accordée, en 1889, le roi d'Assinie, c'est-à-dire la concession de l'acajou entre Assinie et Lahou. Il n'existait pas à cette époque un seul Français exploitant les bois. Fort de mes bonnes relations de trente années avec les indigènes, j'étais sûr qu'il n'y aurait pas de difficultés avec eux. Il n'y en a pas eu et il n'y en aura pas. Il n'en sera sans doute pas de même avec les Anglais.

Jusqu'aujourd'hui, seul ou à peu près seul, j'ai importé des acajous africains sur les marchés français. C'est cette exploitation qu'il s'agit de développer avec des capitaux, des employés français, avec des navires de transport français amenant sur les marchés français toutes les quantités que ces marchés pourront absorber.

Je ne me dissimule point, d'ailleurs, les difficultés de cette entreprise : le travail du bois est gigantesque, le personnel très difficile à recruter, tout cela pour un bénéfice assez aléatoire de 20 fr. par stère.

Ce n'est pas non plus la remise de 50.000 fr. de droits de douane qui m'a été faite sous la condition de créer des comptoirs dans l'intérieur, à Bettié et à Kong, qui est de nature à diminuer l'aléa de ces deux difficiles entreprises.

Néanmoins j'ai bon espoir. Ma société est fondée sous le nom de *Compagnie française de Kong*, et nous allons marcher de l'avant.

Mais, par exemple, si l'on veut que nous puissions, je ne dis pas prospérer, ce qui serait pourtant assurément notre intention, et certainement bien légitime, mais seulement nous tirer d'affaire, il est indispensable que les droits de douane qui m'écrasent depuis 1889 soient abaissés. Peut-être des entreprises anglaises peuvent-elles les supporter, grâce à la contrebande qui se pratique sur une vaste échelle mais, pour une maison française qui n'a pas l'intention de commettre la moindre fraude, c'est la ruine. Songez que le tarif est de 80 % *ad valorem*, c'est-à-dire que, lors de l'importation de 100.000 fr. de marchandises, il faut envoyer 80.000 fr. d'espèces pour acquitter ces droits ! N'est-ce pas exorbitant ?

Sans doute, avec de pareils droits, la colonie peut présenter un budget florissant, mais c'est en tuant la poule aux œufs d'or, en tarissant la source même à laquelle on puise. Il est de toute impossibilité que ce tarif soit maintenu ; ce serait la ruine du commerce français. Voilà bien la fiscalité exagérée dont M. le ministre des colonies a parlé dans sa dernière circulaire, et nous espérons qu'il protégera contre elle ceux qui, en Afrique, n'ont cessé de travailler autant dans l'intérêt général de l'expansion française que dans leur intérêt propre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

A. VERDIER.

REVUE DE LA PRESSE
(*Le Journal des débats*, 2 juillet 1895)

On lit dans le *Siècle*, à propos de la séance de la Chambre où l'on a discuté les crédits pour le Soudan et surtout la concussion de M. Verdier à la Côte-d'Ivoire :

On sait que M. Verdier est établi depuis 1861 à la Côte-d'Ivoire. Il y était seul bien longtemps avant qu'on y envoyât des expéditions et des gouverneurs. Mis en cause à la tribune par M. Le Hérissé, M. Verdier nous prie d'insérer la lettre suivante, qu'il lui a adressée:

20 juin.

À Monsieur Le Hérissé, député, Paris.

Monsieur le député,

En 1888, lors du passage de Boulanger à La Rochelle, les boulangistes qui l'accompagnaient ont essayé de me faire assassiner.

Par votre interpellation du 26 juin, vous avez cherché à me déshonorer ; cette suite d'idées est toute naturelle.

Vous avez dit que j'avais vendu la signature de M. Delcassé à un banquier, Kohn Halphen, et cela en apportant à ce banquier ma concession de la Côte-d'Ivoire.

Je ne connais pas le banquier Kohn Halphen ; je ne sais même pas s'il existe ; donc je ne lui ai rien vendu.

Un article du cahier des charges de ma concession m'obligeait à créer une société anonyme ou en commandite.

Sans m'adresser au grand public, ce que du reste je n'avais pas le droit de faire, je fis appel par une circulaire à mes amis, à ceux qui, depuis trente ans, avaient travaillé avec moi ou m'avaient vu travailler.

Loyalement, au grand jour, la Société de Kong a été constituée.

Les actionnaires ont décidé qu'en outre de mes apports, lesquels étaient rigoureusement évalués, il me serait fait remise de 1.000 actions libérées : ils ont estimé que la valeur morale de ma maison, la cessation de mes affaires personnelles, la concession que j'apportais, exigeaient pour moi cette compensation.

Eux seuls étaient bons juges.

Du reste, c'est à mon corps défendant et pour obéir au décret de concession que la Société de Kong a été fondée ; j'aurais de beaucoup préféré continuer le travail de toute ma vie, j'aurais certainement trouvé le capital nécessaire à l'exploration africaine.

Le ministre des colonies vous a aidé dans votre œuvre de calomnie ; il a prétendu qu'il n'était pas l'ennemi des capitaux (déclaration capitale, comme il lui a été répondu), mais bien l'ennemi des affaires mal faites qui écartent les capitaux *loyaux et réels*.

Dire cela d'un vieux colonial qui, pendant trente-cinq ans, s'est voué à l'expansion coloniale française en donnant toute sa vie à la Côte-d'Ivoire !

Je n'ai pas été assassiné en 1888, je ne serai pas déshonoré en 1895 par vos dires, car, malgré votre prétention de grand justicier, vos attaques ne peuvent atteindre une vie toute d'honneur et de travail.

Veillez agréer, Monsieur le député, mes salutations distinguées.

A. VERDIER.

RETRAIT DU MONOPOLE DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE

COLONIES
LA CONCESSION DE M. VERDIER
(*Le Journal des débats*, 30 août 1895)

La concession Verdier, dont le comité du contentieux du ministère des colonies vient de prononcer l'annulation, avait été accordée par M. Delcassé, alors sous-secrétaire d'État des colonies, par une convention du 20 septembre 1893, approuvée par le Président de la République, le 21 octobre de la même année.

Cette concession, accordée à M. Verdier en considération de services que ce dernier avait rendus à notre colonie de la Côte-d'Ivoire qu'il conserva à la France en 1871, comprenait comme principal avantage le droit d'exploiter, à l'exclusion de tous autres, les bois sur une partie de la Côte-d'Ivoire. M. Verdier s'engageait dans la convention à constituer en une année une société pour exploiter la concession. La société fut formée au bout de neuf mois : c'est la Société française de Kong (Soudan français), dont les statuts furent déposés le 4 juin 1894.

Nous croyons savoir qu'une nouvelle concession, comportant des avantages moins importants, va être accordée à M. Verdier par le ministre des colonies.

Le comité du contentieux continue l'examen de autres concessions coloniales.

Les concessions coloniales
(*Le Temps*, 7 septembre 1895)

Voici le texte de l'arrêté par lequel le ministre des colonies, M. Chautemps, retire à M. Verdier la concession de l'exploitation des bois dans la colonie de la Côte-d'Ivoire :

Paris, le 4 septembre 1895.

Le ministre des colonies

Vu le décret du 21 octobre 1893, concédant au sieur Verdier le droit, pendant une durée de trente années et à l'exclusion de tout autre concessionnaire, d'exploiter les bois dans le territoire de la Côte-d'Ivoire compris entre la rive droite de la rivière Tanoé (frontière anglaise) et la rive gauche de la rivière Lahou et délimité au nord par le parallèle 7° ;

Vu la convention du 20 septembre 1893, approuvée par ledit décret du 21 octobre de la même année et notamment les articles 6 et 8 de ladite convention ;

Vu les lois des 24 juillet 1867 et du 1^{er} août 1893 ;

Vu l'avis donné par le comité consultatif du contentieux des colonies, dans sa séance du 2 août 1895 ;

Vu les rapports du gouverneur de la Côte-d'Ivoire et après avoir entendu les explications du concessionnaire sans qu'il soit besoin d'examiner si la concession a été ou non légale dans son principe ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la convention annexée au décret du 21 octobre 1893, fixant les droits et charges du concessionnaire, ce dernier devait, à peine de déchéance, constituer dans le délai d'un an, à partir de l'approbation du cahier des charges, une société en commandite ou anonyme au capital de 2 millions

Considérant que la Société dont la formation avait été imposée au sieur Verdier a été constituée, sous la forme des sociétés anonymes, le 4 juin 1894, et que, d'après l'article 9 de ses statuts, le capital de cette société a été fixé au chiffre de 2.050.000 francs,

divisé en 4.100 actions de 500 francs, dont 1.300 devaient être émises contre espèces et 2.800 attribuées au sieur Verdier en représentation de ses apports ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 des statuts de la société dite « Compagnie française de Kong » les apports du sieur Verdier comprennent :

1° Les comptoirs et établissements commerciaux qu'il possède à la côte d'Afrique, ensemble le matériel servant à leur exploitation et la clientèle et l'achalandage attachés à chacun d'eux, ainsi que les cases et immeubles, par nature ou par destination, qui en dépendent

2° Sa flotte et sa flottille (un trois-mâts, six vapeurs, quatre chalands) ;

3° Une plantation de café située à Élima (Côte-d'Ivoire) ;

4° Sa maison de commerce située à La Rochelle avec ses diverses succursales de la côte d'Afrique ;

5° La concession qui lui a été accordée par l'État ;

Considérant, d'autre part, qu'en raison même de l'importance de la concession accordée au sieur Verdier, le capital de 2.000.000 exigé par l'article 6 de la convention susvisée doit être apprécié comme étant strictement nécessaire à l'exploitation de sa concession qu'il n'y a pas lieu de considérer comme pouvant servir effectivement à l'exercice de son monopole et à la mise en valeur de la concession, et, par suite, comme devant entrer en ligne de compte, les apports présentés par le sieur Verdier en échange des 2.800 actions qui lui ont été attribuées, apports ci-dessus énumérés ;

Considérant que la concession elle-même ne saurait notamment entrer parmi les éléments de constitution du capital social ; qu'ainsi, au regard de l'État, le capital exigé par l'article 6 de la convention annexée au décret du 21 octobre 1893 n'a pas été constitué ;

Arrête

Le sieur Verdier est déclaré déchu de tous les droits résultant de la convention susvisée du 20 septembre 1893.

À ce document était joint la lettre suivante :

Paris, le 6 septembre 1895.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une ampliation de l'arrêté que j'ai pris à la date de ce jour, par lequel vous êtes déclaré déchu des droits résultant de la convention du 20 septembre 1893, dans les conditions prévues à l'article 6 § 1 et en vertu des dispositions de l'article 8 de ladite convention.

Les rapports que M. le gouverneur de la Côte-d'Ivoire m'a fait parvenir à diverses reprises sur la situation faite à la colonie par suite du monopole qui vous a été attribué d'une part, et, d'autre part, l'avis donné par le comité du contentieux des colonies, relativement à la constitution du capital social de la Compagnie française de Kong, ne m'ont pas permis de prendre une autre détermination.

Je suis d'ailleurs tout prêt, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en informer dans notre récent entretien, à rechercher avec vous le moyen d'utiliser dans la colonie de la Côte-d'Ivoire les capitaux que vous avez groupés.

Les propositions que vous pourrez m'adresser à cet effet seront de ma part l'objet de l'examen le plus attentif et le plus bienveillant ; la collaboration directe de M. le gouverneur de la Côte-d'Ivoire, dont la venue en France est très prochaine, me permettra d'y répondre sans retard.

Je serai heureux de pouvoir reconnaître les services que vous avez rendus à la cause coloniale française, mais dans des conditions qui sauvegardent la liberté du commerce et les droits des tiers, et qui répondent plus exactement aux moyens financiers dont dispose votre société.

Recevez, etc.
Le ministre des colonies,

CHAUTEMPS

AFFAIRES COLONIALES
LE RETRAIT DE LA CONCESSION VERDIER
(*Le Temps*, 8 septembre 1895)

Nous avons publié hier le texte de l'arrêté, en date du 4 septembre, par lequel le ministre des colonies retire à M. Verdier le monopole d'exploitation des bois, qui lui avait été accordé dans la colonie de la Côte-d'Ivoire par un décret du 21 octobre 1893. Voici, au sujet de cette mesure, qui sera dans le monde colonial l'objet de nombreuses controverses, les renseignements que nous avons pu recueillir.

La concession Verdier

M. Verdier, que nous avons vu, s'étonne naturellement de la décision du ministre que rien, à son avis, ne paraît justifier. Il explique que les différents chefs de l'administration des colonies avaient tenu à le récompenser des services qu'il avait rendus à la cause coloniale française en maintenant le pavillon français sur ses factoreries de la Côte-d'Ivoire au lendemain de l'évacuation officielle de nos établissements de la côte d'Afrique, après les événements de 1870.

M. Verdier a pendant une quinzaine d'années représenté le gouvernement français; il recevait

une subvention pour l'entretien de quelques miliciens. Quand, il y a sept ou huit ans, l'administration des colonies reprit en main la direction des services locaux et, plus tard, quand la colonie, jadis formée de quelques territoires indigènes placés sous le protectorat français, s'étendit sur la côte de la rivière Tanoé au fleuve Lahou, puis au Cavally, gagnant dans l'intérieur jusqu'au pays de Kong, on eut à examiner la nature de la concession qu'on accorderait à M. Verdier. Cette concession était, en principe, considérée comme devant être importante, puisque, sans le concours prêté pendant quinze ans à l'autorité française, la colonie de la Côte-d'Ivoire n'existerait peut-être pas. Qui dit que nos droits sur Assinie et Grand-Bassam n'auraient pas été abandonnés comme ceux de nos anciens établissements de la mer Rouge ?

On étudia plusieurs combinaisons : on offrit à M. Verdier de larges concessions territoriales elles furent écartées par M. Verdier qui désirait avoir des facilités pour le commerce des bois que les factoreries anglaises de la côte venaient de créer et qui était susceptible d'un grand développement. De là l'idée du monopole de l'exploitation des forêts qui est la base de la convention passée le 20 septembre 1893, entre M. Delcassé, sous-secrétaire d'État aux colonies, et M. Verdier, convention approuvée par un décret du président de la République en date du 21 octobre suivant. L'article 1^{er} de cette convention dit qu'il est « fait concession à M. Verdier pendant la durée de trente années, et à l'exclusion de tout autre concessionnaire, du droit d'exploiter les bois dans le territoire de la Côte d'Ivoire compris entre la rive droite de la rivière Tanoé (frontière anglaise) et la rive gauche de la rivière Lahou et délimité au nord par le parallèle 7° ».

Cette concession ne visait que l'exploitation des bois, « aucune entrave » ne devant, dit l'article 3, être apportée « à la culture et à la récolte des produits naturels compris dans le périmètre de son exploitation (fruits et amandes de palme, caoutchouc, produits miniers, etc.) et à n'apporter aucune restriction à la liberté du commerce qui reste entière, sauf pour l'exploitation des bois entre Newtown et Lahou ». Toutefois, le concessionnaire pouvait devenir propriétaire des exploitations agricoles, industrielles ou

minières qu'il établirait sur des terrains n'étant pas en exploitation ou n'ayant été l'objet d'aucune autre concession.

Le cahier des charges prévoyait une redevance fixe de 5.000 francs par an, de 3 francs par bille de bois exploitée, avec minimum d'exportation de 2.500 stères de bois en moyenne pendant les cinq premières années de la concession.

Une société en commandite ou anonyme, au capital de 2 millions, devait être constituée dans le délai d'un an.

Les réclamations de M. Verdier

On a vu que l'arrêté de M. Chautemps est motivé par un certain nombre de considérants, lesquels, écartant la question de légalité de la concession, visent la formation du capital social. La Compagnie française de Kong a été créée le 4 juin 1895, au capital de 2.050.000 francs, lequel était représenté par 4.100 actions de 500 francs dont 2.800 remises à M. Verdier en l'échange de l'apport de ses établissements de La Rochelle et de la Côte-d'Ivoire et 1.300 souscrites en espèces. Le ministre a estimé, conformément à l'avis du comité du contentieux, que les 650.000 francs produits par l'émission de ces 1.300 titres étaient insuffisants pour mettre en valeur la concession, et il a critiqué la mention, parmi les apports de M. Verdier, d'une évaluation, en capital espèces, du titre de concession.

M. Verdier répond à cela que l'exploitation de la concession ne pouvait avoir lieu sans établissements dans la colonie, sans factoreries, sans comptoir, et que, tout naturellement, la Compagnie de Kong avait intérêt à reprendre sa maison de commerce tout outillée pour le commerce d'exportation.

Le ministre conteste la formation du capital social. Pourquoi ? Supposons les deux millions souscrits en espèces : qui empêchait la Compagnie de racheter le lendemain en espèces les comptoirs pour la somme statutairement fixée ? Et n'est-il pas préférable de voir les propriétés représentées par des actions d'apport dont la négociation légalement différée, est une garantie de leur valeur réelle ?

Au surplus, le précédent ministre, en donnant les ordres au gouverneur de la colonie pour que la concession ait son plein effet, a reconnu par cela même la validité de la constitution du capital social. D'ailleurs, faut-il donc un capital-espèces si considérable pour le commerce des bois ? Nous bornons notre exploitation à l'achat aux indigènes, à un prix déterminé, des arbres qu'ils ont abattus dans l'étendue de notre concession.

Et si M. Chautemps estimait que son prédécesseur s'était trompé dans son appréciation, pourquoi ne nous a-t-il pas mis en demeure, s'il y avait lieu, de nous conformer à ce qu'il croit être l'esprit du cahier des charges. Qui lui dit que nous ne nous serions pas conformés à ses indications ?

Non, on voulait notre déchéance : on l'a décidée et arrêtée sans motifs sérieux. Je ne l'accepte pas : j'attaquerai l'arrêté du ministre devant le Conseil d'État pour abus de pouvoir.

De plus, je demanderai des dommages-intérêts pour le préjudice qui m'est causé par suite des mesures prises par le gouverneur de la colonie de la Côte-d'Ivoire à l'occasion de la mise en vigueur de mon décret de concession. Les négociants établis à Assinie et à Grand-Bassam, quand ils ont connu notre concession, ont abattu et fait abattre des quantités d'arbres dont l'exportation devait nous revenir.

C'est ainsi que nous n'avons encore pu exporter en 1894 que quelques centaines de stères de bois. Un préjudice grave nous a été ainsi causé. Nous en demanderons réparation.

À l'administration des colonies

Au ministère des colonies, on reconnaît les services rendus autrefois à la colonie de la Côte-d'Ivoire par M. Verdier et on dit que le ministre était prêt et est encore prêt à donner à M. Verdier les moyens de concourir au développement économique de la

colonie, mais que, dans le cas présent, les intérêts de la colonie étaient complètement sacrifiés à ceux de M. Verdier.

Le commerce des bois s'est beaucoup développé dans ces dernières années : il est devenu l'objet d'un trafic important. On a exporté 4.295 stères en 1891, 6.360 stères en 1892 et 7.876 stères en 1893. C'était une progression d'autant plus encourageante que l'exploitation de l'acajou s'effectuait de jour en jour avec plus d'activité. Les factoreries s'occupaient du bois dans ce qu'on appelle la morte saison, quand on cesse de travailler sur les huiles de palme et les noix palmistes.

Le monopole du commerce du bois accordé à la maison Verdier a causé à ces factoreries un préjudice considérable. Naturellement, elles ont tenté d'atténuer ses effets pendant quelques mois par des achats considérables aux indigènes. Mais la maison Verdier s'oppose à l'exportation de ces bois et prétend fixer à sa guise le prix de ses achats. Cela, les maisons de commerce ne le veulent pas admettre et, d'autre part, les indigènes ne conçoivent pas qu'une seule maison, par son monopole, règle à sa guise la prix de vente des produits forestiers. De là des mécontentements chez les indigènes, et, chez les commerçants, ceux d'Assinie notamment, qui ont hautement manifesté l'intention de quitter la colonie pour aller sur le territoire anglais de la Côte-d'Or.

Or, les commerçants anglais d'Assinie payent chaque année plus de 160.000 francs de droits au trésor de la colonie. Tant que la compagnie Verdier ne sera pas devenue assez puissante pour acquitter de telles sommes, c'est une crise financière grave pour la colonie. Le» recettes du budget local étaient de 537.000 francs dans le premier semestre de 1894 ; elles sont descendues, pour la période correspondante de cette année, à 482.000 francs seulement, en baisse de 56.000 francs, par conséquent, alors que depuis quelques années, on enregistrait des plus-values importantes.

Voilà dans quelle situation se trouvait notre colonie qui se voyait, en somme, pour l'exploitation de cinq millions d'hectares de forêts, entre les mains d'une seule compagnie commerciale. Cela est dit non seulement dans les rapports du gouverneur Binger, mais aussi dans ceux de l'inspecteur des colonies Haurau-Desruisseaux. Il fallait choisir entre les intérêts de la colonie et ceux de M. Verdier ; il était impossible d'hésiter, d'autant moins que ce n'était pas avec quelques centaines de mille francs, réduites par des dépenses accessoires de premier établissement, que l'on pouvait penser développer la puissance économique de la colonie en limitant, en somme, l'exploitation forestière de la Côte-d'Ivoire à une majoration sur la valeur des billes de bois qu'il aurait plu aux indigènes d'apporter aux factoreries de la maison Verdier.

Telles sont, en résumé, les thèses soutenues des deux côtés : nous nous bornons, aujourd'hui, à les exposer, nous réservant de dire quelles observations elles nous paraissent comporter.

INDEMNITÉ DE 1.300.000 FRANCS POUR LA CIE FRANÇAISE DE KONG

CONSEIL D'ÉTAT
Les compagnies de colonisation
(*Le Temps*, 27 février 1897)

C'est aujourd'hui vendredi qu'est appelée devant l'assemblée générale du contentieux du Conseil d'État le pourvoi de la Compagnie française de Kong et de M. Verdier contre la décision par laquelle le ministre des colonies, qui était alors

M. Chautemps, les a déclarés déchus du bénéfice de la concession forestière qui leur avait été accordée sur la Côte-d'Ivoire.

On sait que par une convention du 20 septembre 1893, approuvée par décret, M. Verdier avait obtenu la concession, pour trente années, à l'exclusion de tout autre concessionnaire, du droit d'exploiter les bois dans le territoire de la Côte-d'Ivoire compris entre la rive droite de la rivière Tanoé et la rive gauche de la rivière Lahou, et délimité au nord par le parallèle 7°. Le concessionnaire s'engageait à ne mettre aucune entrave à la culture et à la récolte des produits naturels et à n'apporter aucune restriction à la liberté du commerce, qui restait entière, sauf pour l'exploitation des bois. Il devait verser au budget de la Côte-d'Ivoire une redevance annuelle de 5.000 francs et un droit de 3 francs par bille exploitée. Enfin, il était tenu de constituer, dans le délai d'un an, une société au capital de 2 millions, dont le conseil d'administration ne devrait comprendre que des membres français.

Cette société fut constituée le 4 juin 1894 au capital de 2.050.000 francs.

On se souvient des incidents auxquels cette affaire a donné lieu. A la séance de la Chambre des députés du 1^{er} mars 1895, M. Chautemps, ministre des colonies, déclarait que le gouvernement allait soumettre les conventions passées par son prédécesseur à un nouvel examen, et il donnait connaissance des dépêches par lesquelles le gouverneur de la colonie se montrait hostile à l'exécution de la concession. Enfin, par arrêté du 4 septembre 1895, le ministre décidait que M. Verdier était déchu de tous les droits résultant de la convention.

L'arrêté de déchéance se fondait sur des irrégularités dans la constitution de la société. Le ministre relevait, en effet, que, sur les 2.050.000 francs de capital, 650.000 francs avaient été intégralement versés. Le reste était représenté par les apports de M. Verdier, comprenant ses comptoirs et établissements commerciaux, sa flotte, une plantation de café à Élima, sa maison de commerce et la concession qui lui avait été accordée par l'État. Le ministre ajoutait qu'en raison même de l'importance de la concession, le capital de 2 millions exigé par la convention devait être apprécié comme étant strictement nécessaire à l'exploitation de sa concession, et qu'il n'y avait pas lieu de considérer les apports de M. Verdier comme devant entrer en ligne de compte. Il faisait enfin remarquer que la concession elle-même ne pouvait entrer parmi les éléments de constitution du capital social.

Cet arrêté fut notifié à M. Verdier avec une lettre par-laquelle le ministre lui faisait connaître « qu'il serait heureux de pouvoir reconnaître les services qu'il avait rendus à la cause coloniale française, mais dans des conditions sauvegardant la liberté du commerce et les droits des tiers, et répondant plus exactement aux moyens financiers dont disposait sa société ».

Devant le Conseil d'État, à qui la décision de déchéance est déférée, le ministre des colonies, après avoir insisté sur les raisons juridiques qui ont motivé son arrêté, fait valoir les inconvénients que présente, suivant lui, pour la colonie, le monopole concédé à M. Verdier.

M. Verdier demande, au contraire, au Conseil d'État d'annuler l'arrêté de déchéance. Il s'attache à démontrer que la constitution de la société était tout d'abord régulière. Il fait remarquer que cette régularité avait été reconnue par le ministre des colonies lui-même dans des dépêches adressées au gouverneur de la Côte-d'Ivoire. Il se défend, en outre, contre le reproche d'avoir compté ses apports dans l'évaluation du capital social. Ces apports, en effet, sont indispensables à l'exercice du monopole et à la mise en valeur de la concession, et, si M. Verdier ne les avait pas remis en nature à la société, son premier soin aurait été nécessairement de se les procurer.

On ne conçoit pas, en effet, les opérations de la compagnie sans des comptoirs, un matériel, une flotte, etc. La prétention de l'administration des colonies de considérer les apports comme étrangers à l'objet de la convention serait donc, suivant M. Verdier, contraire au texte et à l'esprit du traité.

Enfin le requérant fait valoir que le monopole ne peut nuire qu'à des maisons anglaises. Sans le monopole, le commerce serait accaparé tout entier par ces maisons qui ont l'avantage de se procurer à meilleur compte les marchandises d'échange et les navires pour les transporter sans parler de la contrebande qui se fait sur une large échelle par les colonies anglaises voisines.

Le Conseil d'État aura en même temps à statuer sur un pourvoi de la Société du haut Ogooué* et de la Société Daumas contre un autre arrêté ministériel de déchéance.

Le pourvoi des compagnies de colonisation est soutenu par M^e Dareste et M^e Sabatier. Le ministère des colonies est défendu par M^e Dencongnée. Le siège du commissaire du gouvernement est occupé par M. Romieu.

CONSEIL D'ÉTAT
Les concessions coloniales
(*Le Temps*, 6 mars 1897)

Le Conseil d'État, statuant au contentieux, sous la présidence de M. Laferrière, vient de rendre son arrêt dans l'affaire des concessions coloniales de la Côte-d'Ivoire et du Haut-Ogooué*. Conformément aux conclusions du commissaire du gouvernement, il a annulé les décisions ministérielles qui avaient prononcé la déchéance.

En ce qui touche la concession de la Côte-d'Ivoire (société Verdier), le Conseil d'État reconnaît le droit du gouvernement de vérifier l'utilité et la valeur des apports qui entraînent dans la composition du capital. Mais le ministre, après avoir reçu communication des statuts, n'a rien contesté et n'a adressé à la société aucune mise en demeure ni aucune injonction en vue de l'avertir des objections qu'il a élevées plus tard contre le mode de constitution du capital social. Bien plus, il a commencé par exécuter la convention en percevant les redevances pendant plus d'une année, de telle sorte que le concessionnaire était autorisé à considérer que l'administration adhérait pleinement aux statuts et à la constitution de la société. Il en résulte que l'administration ne peut plus valablement prétendre que cette société serait entachée d'un vice originel. [...]

Le Conseil d'État déclare donc que les deux sociétés représentées sont fondées à demander l'annulation des arrêtés de déchéance et, par voie de conséquence, l'entière exécution des conventions. Il les renvoie en outre devant le ministre pour y être procédé à la liquidation de l'indemnité qui peut leur être due à raison du préjudice que leur aurait fait éprouver le retard apporté par l'administration à l'exécution de la convention.

La concession de la Compagnie de Kong
(*Le Journal des débats*, 9 octobre 1897)

Une transaction vient d'intervenir entre la Compagnie de Kong et le ministre des colonies. On sait que cette Compagnie avait été déchue par un arrêté de M. Chautemps, du mois de septembre 1894, des droits qui résultaient de la convention du 20 septembre 1893 lui accordant la concession des bois de la Côte-d'Ivoire. La Compagnie, à la tête de laquelle se trouvait M. Verdier, protesta contre l'arrêté du ministre et porta l'affaire devant le Conseil d'État.

Par arrêt du 5 mars 1897, la haute Assemblée annula l'arrêté de M. Chautemps, qui avait prononcé la déchéance de la concession en même temps qu'elle annulait l'arrêté de M. Guieysse, qui avait prononcé la déchéance de la concession Daumas. L'article 3 de l'arrêt du Conseil renvoyait M. Verdier et la Compagnie de Kong devant le ministre des colonies pour y être procédé à la liquidation qui pouvait leur être due à raison du

préjudice que leur aurait fait éprouver le retard apporté par l'administration à l'exécution de la convention.

La Compagnie de Kong pouvait donc être rétablie dans tous ses droits antérieurs et, de plus, avoir droit à une indemnité pour les entraves apportées à son action.

Des négociations s'ouvrirent entre le ministre des colonies et les représentants de la Compagnie ; elles viennent d'aboutir. La Compagnie de Kong reçoit une concession de 300.000 hectares qui vient remplacer la concession qu'elle avait obtenue en 1893, et, de plus, il lui est accordé une indemnité de 1.300.000 fr. payables en quatorze annuités par la colonie de la Côte-d'Ivoire.

La décision de M. Chautemps, prise sans qu'on ait tenu le moindre compte des engagements antérieurs de l'État et sans qu'on ait eu le plus petit souci de donner confiance à ceux qui, avec un certain courage, se lançaient dans les affaires coloniales, aura donc coûté la somme de 1.300.000 fr.

Les concessions coloniales
(*Le Journal des débats*, 10 octobre 1897)

Nous recueillons le fruit de l'administration coloniale de deux ministres radicaux, MM. Chautemps et Guieysse, qui se sont succédé au pavillon de Flore, dans des cabinets de concentration : cela coûtera 1.300.000 fr. pour commencer car il est possible que d'autres réclamations formulées contre d'autres décisions de ces ministres soient également suivies d'une juste réparation ; la Compagnie de Kong, à qui la colonie de la Côte-d'Ivoire payera, comme elle le pourra, ces 1.300.000 fr. d'indemnité pour annulation de concession, n'a pas été la seule lésée, comme on le sait. MM. Chautemps et Guieysse appliquaient, en effet, aux affaires coloniales la plus détestable méthode : ils ne souffraient pas que l'initiative privée se développât largement, parce que, pour se développer, elle avait besoin d'une certaine aide officielle, et cela créait, à leurs yeux, le « favoritisme ». Or, ils se déclaraient les implacables ennemis de toute faveur, eux qui, par la suite, ont bombardé gouverneurs de colonies des personnages aussi nuls que leur chef de cabinet, M. Girod, envoyé dans l'Inde ! Surtout sur ce chapitre des concessions, ils ne voulaient pas être soupçonnés de « faiblesse » vis-à-vis d'un particulier au détriment de l'État et ce que ces parangons de vertu désignaient par ces mots « le détriment de l'État », c'était justement son avantage, c'est-à-dire la mise en valeur de territoires qui devaient être exploités par des compagnies privées. C'est avec cet esprit soupçonneux et selon ces idées mesquines que fut examinée par les ministres radicaux toute l'œuvre de leurs prédécesseurs : ils déclarèrent que, pour eux, les engagements pris, les signatures échangées n'existaient pas ; il y avait eu mal donne, surprise de bonne foi. Le monde colonial entier en resta stupide, mais ils tinrent bon et déchirèrent les traités consentis. Le Conseil d'État a remis toutes choses en place ; mais payer pour 1.300.000 fr. de « soupçons », c'est cher !

AFFAIRES COLONIALES
Côte-d'Ivoire
LA CONCESSION DE LA COMPAGNIE DE KONG
(*Le Temps*, 12 octobre 1897)

Nos lecteurs se souviennent que M. Verdier, négociant à La Rochelle, après avoir obtenu la concession du monopole de l'exploitation des bois de la Côte-d'Ivoire, le 20

septembre 1893, et avoir formé une Compagnie dite de Kong pour l'exploitation, avait été déclaré déchu de ses droits par un arrêté du mois de septembre 1894.

Ce monopole était considéré comme nuisible aux intérêts de la colonie. Il empêchait, en effet, les négociants français établis là de chercher, dans le commerce des bois, un dédommagement aux pertes que leur infligeait la baisse des huiles.

M. Verdier avait protesté et porté l'affaire devant le Conseil d'État, qui, le 5 mars 1897, avait annulé l'arrêté prononçant la déchéance de la concession.

L'article 2 de l'arrêt du Conseil renvoyait M. Verdier et la Compagnie de Kong devant le ministre des colonies, pour y être procédé à la liquidation qui pouvait leur être due à raison du préjudice que leur aurait fait éprouver le retard apporté par l'administration à l'exécution de la convention.

La Compagnie de Kong pouvait donc être rétablie dans tous ses droits antérieurs et, de plus, avoir droit à une indemnité pour les entraves apportées à son action.

Des négociations s'ouvrirent entre le ministre des colonies et les représentants de la compagnie ; elles viennent d'aboutir. La Compagnie de Kong reçoit une concession de 300.000 hectares qui vient remplacer la concession qu'elle avait obtenue en 1893, et, de plus, il lui est accordé une indemnité de 1.300.000 francs payables en quatorze annuités par la colonie de la Côte-d'Ivoire.

Mais le monopole de l'exploitation des bois ne lui est pas rendu. Il a été constaté que, depuis sa suppression, le commerce des bois a quintuplé.

De ce chef, la colonie est donc, au moins en partie, dédommée des sacrifices que vont lui coûter les annuités de 125.000 francs dues à la Compagnie de Kong.

De plus, celle-ci est chargée de construire un chemin de fer de Grand-Bassam à Kong. Elle garde le droit d'option, mais est obligée de faire les études préliminaires.

CHAMBRE

Séance du 8 février

PRÉSIDENCE DE M. BUISSON, PRÉSIDENT

(*Le Journal des débats*, 10 février 1898)

Le gros morceau du budget des colonies a été une joute oratoire, qui n'est d'ailleurs pas terminée, entre MM. Le Hérissé, Delcassé et Chautemps, au sujet de la concession Verdier sur la Côte-d'Ivoire. Cette concession, accordée en 1893 par M. Delcassé, alors ministre des colonies, fut annulée plus tard par son successeur, M. Chautemps ; la décision de ce dernier fut cassée par le Conseil d'État ; mais M. André Lebon persista à enlever la concession à M. Verdier, avec lequel il transigea. M. Verdier renonça à ses droits, aux termes de cette transaction, moyennant une indemnité annuelle de 125.000 fr., que M. Lebon a mise à la charge de la colonie.

M. Le Hérissé a critiqué l'attitude de M. Delcassé dans cette affaire et a reproché à M. André Lebon d'avoir grevé le budget des colonies de ladite annuité.

M. Delcassé s'est justifié et a trouvé de très heureuses paroles pour caractériser ce que devrait être une bonne politique coloniale :

C'est qu'en Angleterre on ne décourage pas les initiatives des colons par des exigences ruineuses. (Très bien! très bien !) On estime et on honore l'énergie des colons qui s'enrichissent eux-mêmes en augmentant le patrimoine national. (Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

Dans la Charte accordée à la Compagnie du Niger, la reine recommande à tous les magistrats de l'interpréter toujours dans le sens le plus libéral et le plus favorable aux intérêts de la Compagnie tandis qu'on peut se demander quand sera mis en valeur l'immense empire africain que la République a la gloire stérile d'avoir donné à la France.

Je revendique bien haut les efforts faits par moi pour encourager l'initiative des colons. Ce que je regrette, ce n'est pas d'avoir accordé des concessions, c'est que 700 millions d'hectares attendent encore des concessionnaires.

J'ai pu me tromper mais j'ai beaucoup agi et j'ai pensé qu'il valait mieux, en agissant, risquer de me tromper que gagner une réputation d'infailibilité dans une immobilité désastreuse. (Vifs applaudissements.)

Partout où les intérêts français ont été en jeu, j'ai la conscience d'avoir fait mon devoir, j'ai pris toutes les responsabilités, convaincu que c'est seulement ainsi qu'on fait acte d'homme de gouvernement. (Très bien ! très bien !)

Dans toutes ces polémiques, les passions de parti ont eu certainement leur part.

Je voudrais adjurer tous mes collègues, à quelque parti qu'ils appartiennent, de bien réfléchir qu'en matière coloniale, il est presque impossible d'arracher à l'étranger le bénéfice d'une erreur où l'on a pu se laisser entraîner.

La politique intérieure ouvre à nos erreurs un champ assez large, et celles-là du moins sont réparables (Vifs applaudissements.)

M. Chautemps a déclaré qu'il avait agi comme M. Delcassé, quoiqu'en sens opposé, « pour le bien public. »

Aujourd'hui, nous entendrons M. André Lebon.

CHAMBRE

La séance

(*Le Journal des débats*, 10 février 1898)

La séance est ouverte à une heure quinze sous la présidence de M. Brisson.

La Chambre reprend la discussion du budget des colonies.

M. Turrel, qu'on avait mis en cause au sujet de la concession Verdier, comme rapporteur du budget des colonies à cette époque, déclare qu'il n'a jamais douté de la bonne foi de M. Delcassé.

M. André Lebon exprime cet avis qu'il eût été impolitique de donner le monopole de l'exploitation des bois de la Côte-d'Ivoire à M. Verdier et qu'il est juste que la colonie paye l'indemnité annuelle de 125.000 fr., puisque c'est elle qui bénéficiera de la transaction.

MM. Le Hérisse et Le Myre de Vilers repoussent cette manière de voir.

M. Leveillé critique l'administration générale des colonies et se déclare ennemi du régime des décrets.

LA CÔTE-D'IVOIRE

(*Le Temps*, 11 février 1898)

La Chambre s'est prononcée hier, à une très grande majorité, contre l'amendement par lequel M. Le Hérisse demandait l'inscription au budget de l'État de l'annuité afférente à la liquidation de la transaction Verdier. La cause était équitable pourtant et le ministre des colonies, M. André Lebon, avait reconnu que, sur la question de principe, il n'était pas éloigné de partager l'opinion de M. Le Hérisse. Mais une nouvelle charge de 125.000 francs pour le budget métropolitain, c'était, paraît-il, beaucoup trop après celles que la Chambre a votées et qui ont mis le budget de 1898 dans l'état de déséquilibre que l'on connaît.

Nous savons bien que la Chambre ne pouvait qu'être favorablement influencée par les considérations que lui ont fait valoir le ministre et le rapporteur du budget des colonies, à savoir que la situation financière de notre colonie de la Côte-d'Ivoire était si brillante que le budget local pouvait, sans trop de difficultés, payer les 125.000 francs en question. Entre le budget métropolitain claudicant et le budget local marchant allègrement, la Chambre ne pouvait hésiter : elle nous l'a fait bien voir.

On ne peut toutefois que regretter ce vote, car, si satisfaisant que soit le budget de la Côte-d'Ivoire, personne ne méconnaîtra qu'il a à faire face à de lourdes obligations. Tout est à faire dans la colonie. Si considérables qu'aient été les efforts de ses gouverneurs, de son véritable fondateur, M. Binger, et de son chef actuel, M. Mouttet, il y a encore à réaliser un vaste programme de travaux publics. On va construire un wharf à Grand-Bassam : n'y en aura-t-il pas d'autres à établir entre Grand-Bassam et le Cavally ? Et puis, en avons-nous terminé avec Samory ? N'avons-nous pas de mesures à prendre pour mettre à la raison le grand chef qui occupe la plus grande partie du hinterland de notre colonie et empêche la jonction de nos centres commerçants de la côte avec nos établissements du Soudan ?

Or, une combinaison ingénieuse a été suggérée au cours du voyage de M. Andre Lebon au Sénégal : c'est que la dépense que nécessiterait l'expédition contre Samory fût couverte, dans une très large mesure, à l'aide des ressources d'emprunt qui auraient été gagées par les budgets des colonies intéressées à la solution définitive de l'affaire Samory. Nous pensons, nous, que c'était là une vue très judicieuse que celle qui consistait à associer les colonies à la mère-patrie dans les sacrifices financiers occasionnés par des opérations de guerre reconnues indispensables. C'est la méthode depuis longtemps employée aux Indes anglaises, et il n'était pas sans intérêt, pour répondre aux détracteurs systématiques de notre œuvre coloniale, de montrer que des colonies, nées d'hier en quelque sorte, avaient été administrées avec assez de sagesse et de méthode pour réaliser une telle conception politique et financière.

Verdier et la « Compagnie française de Kong »
Jean Suret-Canale,
L'Afrique occidentale et centrale (1900-1945), Éditions sociales, 1962.

Un troisième décret [1893] accordait à la maison Verdier (qui avait pendant longtemps représenté les intérêts français en Côte-d'Ivoire) une concession de 5 millions et demi d'hectares dans cette colonie, avec le monopole pour trente ans de l'exploitation des forêts et la pleine propriété des terrains mis en valeur. Les charges exigées en contrepartie étaient insignifiantes : une redevance annuelle de 5.000 francs au budget local et un droit de 3 francs par bille de bois exportée.

En Côte-d'Ivoire, les protestations furent vives : l'administration locale, qui n'avait pas été consultée (et en tête le gouverneur Binger), les maisons de commerce rivales, protestèrent avec vigueur². Le Parlement dont on avait négligé l'avis s'en fit l'écho.

Les concessions Verdier et Daumas [au Gabon] furent annulées en 1896 : Verdier, représenté par la « Compagnie française de Kong », obtint finalement par transaction 300.000 hectares en toute propriété, plus une indemnité fixe de 250.000 francs et quatorze annuités de 125.000 francs chacune !

² Dans son factum, *Trente-cinq années de lutte aux colonies* (Paris, L. Chailley, 1896), Verdier met en doute la sincérité de Binger dans son hostilité aux concessions, en affirmant qu'en 1891, sollicité par lui de prendre la tête d'une affaire financière du même genre, il avait accepté aussitôt.

Les sociétés dans les deux Congos
par PIERRE MILLE
(*Le Temps*, 6 septembre 1898)

En 1891, un projet de création de grandes compagnies de colonisation a été déposé devant le Parlement. Il est toujours là. Les jurisconsultes de la Chambre et du Sénat frémissent d'horreur à l'idée d'aliéner une partie des droits régaliens de l'État français qui continue, d'ailleurs, à ne pas exercer ces droits régaliens. Au fond, c'est comme s'il avait des terres dans la lune.

En attendant la réalisation de ce beau projet, le ministre crut utile d'accorder des concessions territoriales en les faisant ratifier par simple décret. Ce fut ce qui eut lieu pour MM. Daumas et Verdier. On alla trop loin. M. Daumas avait le droit de police, c'est-à-dire de lever des troupes, il devenait un petit roi. Quant à M. Verdier, on lui donnait le monopole de l'exploitation des forêts de la Côte-d'Ivoire, qui étaient déjà exploitées par pas mal d'intéressés. Ceux-ci se trouvèrent lésés. Il y eut de vives critiques, et, finalement, des arrêtés de déchéance. Puis on transigea, et le monopole forestier de M. Verdier fut transformé en un droit de propriété sur des terrains d'une étendue limitée, la délégation de souveraineté et le droit de police étant supprimés.

C'était bien, ou mal, pour la Côte-d'Ivoire et M. Verdier. Mais les demandes de concessions continuèrent à se produire : il y a des gens qui s'entêtent. Alors, dans la séance du 9 février dernier, le ministre des colonies, qui était à ce moment M. Lebon, se fit autoriser par la Chambre à accorder des concessions par simple décret, mais en promettant, au cours de la discussion, de soumettre les contrats au Conseil d'État.

C'est dans ces conditions que la concession de la région de l'Oubanghi fut demandée. Le ministre la signa, puis l'envoya au Conseil d'État. Et le Conseil d'État la regarda, demanda pourquoi on la lui envoyait puisque la concession était ratifiable par simple décret, puis la regarda encore, et se perdit en méditations. Et M. Lebon s'en alla avec M. Méline, et le ministère des colonies eut un autre titulaire. Celui-ci pensa à la concession Verdier tant de fois reprochée à l'un de ses prédécesseurs. Peut-être trembla-t-il des responsabilités qu'il encourait. L'examen du Conseil d'État ne lui suffit même pas, et il créa dans son ministère une commission spéciale chargée d'examiner les dossiers des concessions. Cette commission est composée d'hommes très consciencieux, très bons juristes et très savants, qui n'ont jamais été pour la plupart aux colonies. Leur conscience n'en est que plus méfiante : ils veulent du temps pour éclairer leur religion. Mais aussi voilà un an que le traité est rédigé, et l'affaire n'est point faite.

Il est pourtant évident qu'elle n'a rien de commun avec celles qu'on a antérieurement accordées. Il ne peut être question d'un monopole commercial, puisque l'acte général de Berlin stipule que la liberté du commerce doit être absolue dans le bassin du Congo et qu'il est impossible de contrevenir à cette stipulation diplomatique. Il en est de même pour la liberté de la navigation, également garantie par acte diplomatique. Les taxes supplémentaires sur l'ivoire et le caoutchouc sont un peu moindres que celles qui ont été exigées des autres sociétés, mais en revanche, la Société de l'Oubanghi doit assurer gratuitement les transports de l'administration. Enfin, la concession n'est accordée que pour trente ans et doit faire ensuite retour à l'État, sauf les terrains mis en valeur. Il est vrai qu'on semble craindre de livrer cette partie de la colonie aux Belges. C'est actuellement qu'elle leur est livrée ! En vertu de l'acte de Berlin, ils y peuvent faire le commerce, et pratiquement ils sont seuls à le faire. Du jour où la société fonctionnera, ils auront des concurrents et n'auront droit dans cette société qu'au tiers des bénéfices. En attendant, ils continuent à prendre le tout. C'est un joli résultat.

Je n'ai cité ce fait que pour montrer, comme je le disais en commençant, la différence de méthodes et de principes qui existe entre nous et nos voisins.

Ceux-ci considèrent qu'il faut créer de grandes sociétés pour essayer les plâtres. En trois mois, elles peuvent être formées. En France, en un an, on n'arrive à rien. Ils ont organisé en même temps une exploitation d'État et une exploitation par l'initiative collective. Nous n'avons organisé ni l'une ni l'autre.

Ils ont dans leur Congo une armée d'au moins 12.000 hommes, un budget de l'agriculture de 500.000 francs, et même des Français qui vont chez eux parce qu'ils ne trouvent pas à s'employer chez nous.

J'ai dit ce que nous avons dans le nôtre.

Monument de la Côte d'Ivoire
(*Le Courrier de La Rochelle*, 16 juin 1937)

Au fond de la place de Verdun, au carrefour des rues Saint-Côme et La Noue apparaît le monument aux pionniers de la Côte d'Ivoire.

Le Comité créé à cet effet, sur l'initiative de M. Vieljeux, maire de La Rochelle, a recueilli des souscriptions. Comme il est de règle, nous publierons les noms des souscripteurs.

Voici la première liste :

Les membres de la municipalité rochelaise : 1.000 francs ;

M. Laurent, administrateur-délégué de la Cie Delmas-Vieljeux : 250 francs ;

M. Pierre Vieljeux : 250 francs ;

M. Gateau, président du Comité du Monument : 40 francs ;

La Compagnie Delmas-Vieljeux : 5.000 francs ;

La Compagnie Coloniale de la Côte d'Ivoire : 2.000 francs ;

M. Franck Delmas : 250 francs ;

M. et M^{me} Léonce Vieljeux : 2.000 francs ;

Caisse d'épargne de La Rochelle : 2.000 francs ;

Compagnie forestière de Sassandra : 200 francs ;

Société de Transit du Grand Lahou : 200 francs ;

MM. Mounier, à Orléans : 200 francs ;

Société Coloniale de l'Ouest-Africain et la Société des Plantations de la Tanoé : 350 francs ;

La Société Navale de l'Ouest : 500 francs.

Tous les Rochelais doivent avoir à cœur d'apporter leur souscription de reconnaissance pour glorifier ceux de nos concitoyens qui ont contribué à la conquête pacifique de la belle colonie de la Côte d'Ivoire.

Souscription au monument aux pionniers de la Côte d'Ivoire
Deuxième liste
(*Le Courrier de La Rochelle*, 26 juin 1937)

Banque de l'Afrique occidentale : 250 fr. ; Plantations réunies de l'Ouest Africain : 500 francs ; Compagnie du navigation Fraissinet : 1.000 fr. ; Ports coloniaux : 100 fr. ; Cie Française de l'Afrique Occidentale : 250 fr. ; Cie Générale de l'Equateur : 500 fr. ; Société du Commerce et de l'Industrie de La Rochelle : 3.000 fr. ; MM. P. W. Mörch et fils : 3.000 fr. ; Société des plantations d'Elima : 5.000 fr. ; Christian Vieljeux : 1.000 fr. ; M. Simon, rue Jourdan : 25 fr. ; M. Baud, avenue Briand : 5 fr. ; M. Miraud, rue de l'Aqueduc : 5 fr. ; M. Belloir, 73, rue de Missy : 20 fr. ; M. Pellet, rue des Merciers,

10 fr. ; M. Roland, quai Maubec : 10 fr. ; M. Ernest Meyer, avenue Carnot : 100 fr. ; M^{me} Soénon, 46, rue Chaudrier : 10 fr.

Nous faisons appel à tous nos concitoyens pour qu'ils apportent leurs souscriptions. Nous leur rappelons que des listes sont déposées au pavillon du Syndicat d'initiatives, chez M. Pijollet, libraire, rue Chaudrier, chez M. Chartier, bureau de tabac, place de Verdun, à la Banque Pilard, place de Verdun, à la parfumerie Guérin, rue du Minage.

Souscription au monument aux pionniers de la Côte d'Ivoire
Troisième liste
(*Le Courrier de La Rochelle*, 3 juillet 1937)

M. Rougeron, rue Jourdan, 5fr. ; M. Jarillon, rue du Sagittaire, 10 fr. ; Mme Guinhény, à Saint-Jean d'Angély, 10 fr. ; M. Salde, principal du Collège de St-Jean d'Angély, 10 fr. ; M. Bessereau, rue du Jourdan, 10 fr. ; M. Caillaud, avenue Aristide-Briand, 5fr. ; M. Mondonnex, rue Massion, 100 fr. ; Société de Bienfaisance du Lycée de La Rochelle, 150 fr. ; Famille Bretignière, 2.000 fr. ; Société de Géographie, 250 fr. ;

Docteur Hurtaud, de Nuillé, 20 fr. ; M. Canet, rue des Quatre-Sergents, 40 fr. ; Société française des produits coloniaux de Marseille, 250 fr. ; M^{me} Gatiniol, quai Valin, 50 fr. ; M. Gauthier, avenue de Metz, 10 fr. ; M. Tireau, à La Rochelle, 10 fr. ; M. Duchadel, place de Verdun, 20 fr. ; École Valin, 20 fr. ; M. Charpentier, avenue Carnot, 5 fr. ; La Chambre de Commerce de La Rochelle, 5.000 fr.

Le total des trois listes de souscription s'élève à la somme de 37.000 francs.

Nous prions de souscrire au pavillon du Syndicat d'initiatives, place de Verdun, chez M. Guérin, parfumeur, rue du Minage, chez M. Chartier (Tabacs), Banque Pilard et Pijollet, libraire, rue Chaudrier.

Souscription au monument aux pionniers de la Côte d'Ivoire
Quatrième liste
(*Le Courrier de La Rochelle*, 7 juillet 1937)

MM. André Gatiniol, 30 fr. ; Maison du maire Guiton, 10 fr. ; Hays-Épron, 20 fr. ; Mimet, 15 fr. ; Laboissière, 10 fr. ; Gaillet, receveur municipal, 30 fr. ; Aujard, 15 fr. ; Mongis, 10 fr. ; Mahé, 10 fr. ; Cadot, 10 fr. ; Thoraud, 10 fr. ; Dinand, 5 fr. ; Descormiers et Cie, 10 fr. ; Besson, 10 fr. ; Bussionnière, 5 fr. ; M^{mes} Sonnard et Barreau, 10 fr. ; Martinet, 5 fr. ; Samson, 10 fr. ; Denis, 10 fr. ; Moreau, boulanger, 5 fr. ; Hugon Ludovic, 5 fr. ; Ducloux Gabriel, 10 fr. ; M^{me} Espinassou, 10 fr. ; Dalmont, 10 fr. ; Servant, 5 fr. ; Alimentation Parisienne, 10 fr. ; Michaud, tabacs, 10 fr. ; Marillaud, 10 fr. ; Maison Laurent, 10 fr. ; Maison Magord, 10 fr. ; Legeay, 10 fr. ; Lacoste, 10 fr. ; Gurgand, 10 fr. ; Blum-David, 10 fr. ; Carrier, 10 fr. ; maison Lony, 10 fr. ; Mignol et Naudet, 10 fr. ; Dupuy, quincailler, 10 fr. ; Degueldre, 10 fr.

On souscrit au secrétariat de la mairie, au pavillon du syndicat d'initiatives, à la banque Pilard, rue Chaudrier, à la parfumerie Guérin, rue Chaudrier, au bureau de tabac Chartier, place de Verdun, à la librairie Pijollet, rue Chaudrier.

Souscription au monument élevé aux pionniers de la Côte d'Ivoire
5^e liste
(*Le Courrier de La Rochelle*, 17 juillet 1937)

MM. Ochsenreiter, 10 fr. — M^{me} Ossel, 5 fr. — M. Dagès, 5 fr. — Corlier, 5 fr. — Veyssièrre, 10 fr. — Jouany, 5 fr. — Georges Cathala, à Bruxelles, 1000 fr. — Section rochelaise de la Ligue maritime, 200 fr. — De Maronneaud, 40 fr. — M^{lle} Ledoux, 50 fr. — Gourlin, 40 fr. — Girault, 10 fr. — Paris Elégant, 10 fr. — 100.000 paletots, 10 fr. — Pharmacie Bordes, 10 fr. — Dupain, 5 fr. — Guillon, 10 fr. — Berger, 10 fr. — Robert, 10 fr. — Jouffelet, 10 fr. — Rosier, 5 fr. — Hôtel du Commerce, 10 fr. — Aubineau, 5 fr. — Tassin, 10 fr. — Pain, 10 fr. — Francis Graille, 10 fr. — Bluteau, 5 fr. — Vog, 10 fr. — Dr Giraud, 5 fr. — Anonyme, 10 fr. — Darnes de France, 10 fr. — Librairie Moreau, 5 fr. — Launais, 5 fr. — Maimnard, 5 fr. — Chartier 5 fr. — Bidet, 5 fr. — Laporte, 5 fr. — Bonnefon, 5 fr. — M^{me} Lecamus, 5 fr. — M^{me} Blutel, 5 fr.

.....

Souscription au monument aux pionniers de la Côte d'Ivoire
Sixième liste
(*Le Courrier de La Rochelle*, 24 juillet 1937)

Ont versé chacun 5 francs :

MM. Bernier, hôtel de la Paix ; Ducourneau, Dr Payen, Guéguen, Ricard, Saul, Poirier, Logeais, Micou, Fort, Autrusseau, Chaboury, Joffrin, M^{me} Pardon, M^{me} Fruchard, Maillet, Hulin, Polin, Bringard, Rugerat, Alimentation Rochelaise, Boutet, M^{me} Lemaire, Marzat, Ploquin, Foucher, Barnier, Barnoud.

Ont versé chacun dix francs :

MM. Raymond, Bureau, Maynadier, Pellereau, Parfumerie Guérin, Massé, Français, Roy, Bijouterie Billard, M^{mes} Ballanger et Mathé, Au Vrai Foureux, M^{me} Gustin, Chapellerie Patrault, M^{me} Prévôt, M^{me} Moreau, M. Pijollet, Photographie Morillon, Hosser, Luneteau.

Maison Prisunic, 20 francs.

.....

Souscription au monument aux pionniers de la Côte d'Ivoire
Septième liste
(*Le Courrier de La Rochelle*, 7 août 1937)

M. Delmont, délégué de la Côte d'Ivoire, 50 fr. ; l'Acajou, groupement des Côtes d'Ivoire, 200 fr. ; Un vieux créole, 20 fr. ; École Massiou, 85fr. ; Anonyme, 10 fr. ; École Amos Barbot, 58 fr. 70 ; M. Poissonnet, 100 fr. ; Colonel Gagnier, 10 francs; M. Canaud, 100 francs; Compagnie française de la Côte d'Ivoire, 500 fr. ; M. Faideau, 26fr. ; M. Bizot, directeur de Lille Bonnières et Colombes, 50 fr. ; École Fénelon, 500 francs.

Le total de la 7^e liste, ajouté au total des listes précédentes, se monte à 45.113 francs 70.

.....

Souscription au monument aux pionniers de la Côte d'Ivoire
Huitième liste
(*Le Courrier de La Rochelle*, 14 août 1937)

Crédit Lyonnais, La Rochelle, 100 fr. ; Musique municipale, 50 fr. ; École de musique de la musique municipale, 50 fr. ; Département de la Charente-Inférieure, 1.000 fr. ; Banque de France, La Rochelle, 100 fr. ; Comptoir d'escompte La Rochelle, 100 fr. ; Société Générale, La Rochelle, 100 fr. ; Office colonial du Poitou, à Niort, 50 fr. ; M. Bouluguet, à Bordeaux, 20 fr. ; Syndicat des architectes du Poitou-Aunis-Saintonge, 100 fr. ; M. Morisset, 20 fr. ; Société forestière du Bandama, à Bordeaux, 50 fr. ; Syndical Marseillais des négociants de l'Ouest Africain, 250 fr. ; MM. Guérin frères, 10 fr. ; Anonyme, 5 fr. ; Maison Patrault, 5 fr. ; Ring Andersen, 10 fr. ; Caen, 10 fr. ; Marie-Françoise, 6 fr. ; Restaurant du souvenir français, 5 fr. ; Entrepôt rochelais de combustible, 10 fr. ; Etablissement Cardinal, 10 fr. ; Hôtel Trianon, 3 fr. ; V^{ve} Delpech, 10 fr. ; Oscar Dahl, 20 fr. ; Hausseray, 6 fr. ; Hôtel Terminus, 5 fr. ; Lefort et Francheteau, 10 fr.

.....

Souscription au monument aux pionniers de la Côte d'Ivoire
Neuvième liste
(*Le Courrier de La Rochelle*, 21 août 1937)

MM. Duplan, dentiste, 10 fr. ; Sacré, notaire, 10 ; Alexandridès, docteur, 5 fr. ; Gabriel Béraud, docteur, 10 fr. Dr Drouineau, 5 fr. ; Hôtel de l'Arrivée de la Gare, 10 fr. ; La Pergola, 10 fr. ; M^{me} V^{ve} Bourdin, 5 fr. ; Dr Papin, 10 fr. ; Hôtel Menez, 10 fr. ; Automobile-Club de la Charente-Inférieure, 50 fr. ; Robert Vaulet, 10 fr. ; Mavaut, 10 fr. ; Monin, 10 fr. ; Hôtel Moderne, 10 fr. ; M^{me} Chemin, 5 fr. ; La Bonne Maison, 10 fr. ; Les Fils de Ch. Basset, 5 fr. ; Ernest Robert et fils, 20 fr. ; Compagnie du Gaz, 50 fr. ; Delage, 5 fr. ; Chaussures André, 5 fr. ; Juin, 100 fr. ; Brétignières, professeur d'agriculture, 50 fr. ; Syndicat d'initiatives de La Rochelle, 2.000 fr.

Le total de la souscription à ce jour s'élève à la somme de 49.754 fr. 70.

LA ROCHELLE
INAUGURATION DU MONUMENT DE LA CÔTE D'IVOIRE
(*L'Écho rochelais*, 17 septembre 1937)
(*Le Courrier de La Rochelle*, 18 septembre 1937)

La cérémonie d'inauguration du monument commémoratif de la conquête pacifique de la Côte d'Ivoire par Arthur Verdier, Marcel Treich-Laplène et Amédée Brétignière aura lieu lundi prochain 20 septembre, à 10 h. 30 précises, sous la présidence de M. l'amiral Lacaze, ancien ministre de la Marine, président de l'Institut colonial, membre de l'Académie française, et en présence de deux membres- du gouvernement et des autorités civiles et militaires de la ville.

Un bataillon du 12e régiment de tirailleurs sénégalais, dont les effectifs [sont] surtout recrutés en Côte d'Ivoire, rendra les hommages.

Des places seront réservées aux souscripteurs sur présentation de la carte spéciale qui leur a été adressée.

L'entrée de la tribune réservée aux souscripteurs se fera exclusivement par la rue La Noue.

Pendant toute la durée de la cérémonie d'inauguration, la circulation sera interdite avenue Carnot (entre l'avenue de Metz et la rue Saint-Côme), rue La Noue, rue des

Écoles (traverse de la place de Verdun), ainsi que sur le chemin des remparts à hauteur du monument.

La circulation des véhicules en direction de La Pallice sera détournée par la rue Saint-Côme, la rue Réaumur, la rue et l'avenue de la Porte-Neuve.

N. B. — Les personnes qui souscriront avant la fin de la semaine pourront se procurer des cartes pour l'inauguration soit au Syndicat d'initiative, soit au près de M. Gourlin, trésorier du Comité, rue du Général-Gallieni.

INAUGURATION A LA ROCHELLE
D'UN MONUMENT À LA MÉMOIRE
DE TREICH-LAPLÈNE, ARTHUR VERDIER
ET AMÉDÉE BRÉTIGNIÈRE
(*Les Annales coloniales*, 24 septembre 1937)

Sous la présidence de l'amiral Lacaze, ancien ministre de la Marine, membre de l'Académie française et président de l'Institut colonial, a été inauguré, dimanche, à La Rochelle, un monument élevé par souscription en l'honneur des trois colonisateurs, Arthur Verdier, Marcel Treich-Laplène et Amédée Bretignière, partis de La Rochelle il y a un demi-siècle pour faire la conquête pacifique de la Côte-d'Ivoire.

L'amiral Lacaze avait à ses côtés l'amiral de La Taste, le commandant de la brigade coloniale de La Rochelle, le préfet de la Charente-Inférieure, le maire de La Rochelle, les représentants de M. Chapsal, sénateur de la Charente-Inférieure, ministre du commerce, et de M. William Bertrand, député de la Charente-Inférieure, sous-secrétaire d'État à la présidence du Conseil ; le délégué du gouverneur général de l'A.-O.F., les membres des familles Treich-Laplène et Bretignière.

Le président du comité d'érection du monument, M. Gatau, a retracé la carrière des trois pionniers auxquels la France doit une belle colonie ; le maire de La Rochelle, le colonel Vieljeux, a souligné qu'en fixant sur la pierre et le bronze une page de l'histoire locale, si riche en faits maritimes et coloniaux, le comité montrait la continuité de l'effort des Rochelais au cours des siècles et incitait les jeunes à suivre l'exemple des anciens ; puis l'amiral Lacaze a apporté le salut et les vifs remerciements de l'institut colonial.

Quand La Rochelle colonisait la Côte-d'Ivoire
par PIERRE-MARIE LEMAIRE
(*Sud Ouest* 16, 8 décembre 2010)



Les trois médaillons du monument aux éléphants représentent Arthur Verdier, Amédée Brétignère et Marcel Treich-Laplène. Ensemble, ils ont été les pionniers de la présence française en Afrique occidentale et particulièrement en Côte-d'Ivoire. PHOTO D. JULLIAN

[...] Le monument aux éléphants, planté à deux pas de la place de Verdun, [dû] à l'architecte Pierre Griset, a été érigé en 1937 pour le cinquantième du premier comptoir français créé par Arthur Verdier à Grand-Bassam [...].

Arthur Verdier est un aventurier. Né en 1835, fils d'un négociant rochelais ruiné, il embarque comme mousse sur un navire américain, le « New World ». Il finira capitaine de vaisseau.

À 28 ans, de retour à La Rochelle, il fait comme papa. Il arme une goélette chargée de pacotilles et se lance dans le commerce avec l'Afrique de l'Ouest. À Grand-Bassam, il est accueilli par un autre Rochelais, le lieutenant de vaisseau Desnouis, un ami de la famille.

Grâce au soutien financier de Wladimir Mörch, alors président de la Chambre de commerce et d'industrie, il fonde un premier comptoir. Ses voiliers font jusqu'à quatre aller-retours par an entre La Rochelle et la Côte-d'Ivoire.

Vient la guerre de 1870. La France abandonne ses territoires de l'Ouest africain, pour le plus grand bonheur des Anglais qui, eux, tiennent la Gold Coast (l'actuel Ghana).

Arthur Verdier résiste. Il maintient contre vents et marées la présence française, alors que les Britanniques soumettent l'Assinie — où il s'est installé — à un blocus qui lui cause de grosses pertes financières.

En 1880, les affaires reprennent. Le Rochelais obtient du roi Amatifou les droits exclusifs sur la culture du café. Avec Amédée Brétignère, son jeune fondé de pouvoir, il fait défricher 100 hectares de forêt vierge pour créer la première plantation de Côte-d'Ivoire.

« Amer et découragé »

C'est là qu'intervient Marcel Treich-Laplène. Ce jeune maître d'études du lycée Dautet rêve des colonies. Arthur Verdier le recrute et l'envoie en mission à l'intérieur du pays pour négocier un protectorat avec les chefs locaux. En 1889, la France a la main

sur toute la (future) Côte-d'Ivoire. Treich-Laplène succède à Verdier comme « résident de France » et... meurt, épuisé, l'année suivante.

Quant à Arthur Verdier, il sera bien mal payé de ses efforts. Lui qui s'est battu 32 ans pour maintenir l'influence tricolore, a lancé la culture du café, créé la première école française du pays, se voit dépossédé de sa concession en 1895 par le ministre des Colonies parce qu'il fait de l'ombre à d'autres coloniaux mieux en cour. Il meurt en 1898 « amer et découragé », selon ses biographes ³. [...]

Suite :

[Compagnie française de Kong \(1894-1923\).](#)

³ « Arthur Verdier, 35 années de lutte aux colonies », publié aux éditions Léon Chailley, 1896 ; Chambre de commerce et d'industrie de La Rochelle.